

POLITIQUE DE RECOUVREMENT DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

2023



NOUVEAU MONDE GRAPHITE

POLITIQUE DE RECOUVREMENT DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE

INTRODUCTION

Le conseil d'administration de Nouveau Monde Graphite Inc. (la « **Société** ») estime qu'il est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de créer et de maintenir une culture qui promeut l'intégrité et la responsabilité et qui renforce la philosophie de la Société en matière de rémunération. Le conseil d'administration a donc adopté la présente politique, qui prévoit le recouvrement de la rémunération incitative accordée par erreur dans le cas où la Société serait tenue de procéder à un retraitement comptable en raison d'un manquement important de la Société à l'une de ses obligations liées à la présentation d'information financière aux termes des lois fédérales sur les valeurs mobilières (la « **Politique** »). Cette Politique est conçue pour se conformer à la Section 10D-1 de la loi américaine intitulée Securities Exchange Act of 1934, dans sa version modifiée (l'« **Exchange Act** »), aux règles connexes et aux normes d'inscription de la Bourse de New York (« **NYSE** ») ou de toute autre bourse sur laquelle les actions de la Société pourraient être inscrites dans le futur.

ADMINISTRATION

La présente Politique est administrée par le conseil d'administration ou, si celui-ci le désigne, par le comité de gouvernance d'entreprise et des nominations (le « **Comité** »), auquel cas toute référence au conseil d'administration dans le présent document sera considérée comme une référence au Comité. Toute décision prise par le conseil d'administration est définitive et contraignante pour toutes les personnes concernées.

DIRIGEANT.ES VISÉ.ES

Sauf et si le conseil d'administration en décide autrement, aux fins de la présente Politique, le terme « **Dirigeant.e visé.e** » désigne un.e employé.e actuel.le ou ancien.ne qui est ou a été identifié.e par la Société comme étant le.la président.e, le.la directeur.trice financier.ère principal.e, l'administrateur.trice général.e de la comptabilité (ou, en l'absence d'un.e tel.le administrateur.trice général.e de la comptabilité, le.la contrôleur.euse) de la Société, tout vice-président.e de la Société chargé.e d'une unité commerciale, d'une division ou d'une fonction principale (comme les ventes, l'administration ou les finances), tout autre dirigeant.e exerçant une fonction d'élaboration de politiques, ou toute autre personne (y compris tout.e dirigeant.e des filiales ou sociétés affiliées de la Société) exerçant des fonctions d'élaboration de politiques similaires pour la Société. Le terme « fonction d'élaboration des politiques » exclut les fonctions d'élaboration des politiques qui ne sont pas importantes. Les « Dirigeant.es visé.es » comprennent, au minimum, les dirigeant.es identifié.es par la Société conformément à la Section 401(b) de la Regulation S-K du Exchange Act. Pour éviter toute ambiguïté, les « Dirigeant.es visé.es » comprennent au moins les dirigeant.es suivant.es de la Société : le.la président.e et directeur.trice général.e, le.la directeur.trice financier.ère, le.la directeur.trice des opérations, le(s) vice-président.e(s) des ventes et le(s) vice-président.e(s) des opérations.

La présente Politique couvre la Rémunération incitative reçue par une personne après son entrée en fonction à titre de Dirigeant.e visé.e et ayant exercé.e cette fonction à tout moment au cours de la période de rendement pour cette Rémunération incitative.

RECOUVREMENT : RETRAITEMENT COMPTABLE

En cas de « Retraitement comptable », la Société récupérera promptement, de manière raisonnable, toute Rémunération incitative excédentaire reçue par un.e Dirigeant.e visé.e au cours des trois exercices financiers terminés précédant immédiatement la date à laquelle la Société est tenue de préparer un Retraitement comptable, y compris les périodes de transition résultant d'un changement de l'exercice financier de la Société, comme le prévoit la Rule 10D-1 du Exchange Act. La Rémunération incitative est réputée « reçue » au cours de l'exercice financier de la Société durant lequel la Mesure financière spécifiée dans l'attribution de la Rémunération incitative est atteinte, même si le paiement ou l'attribution de la Rémunération incitative a lieu après la fin de cette période

Définition de retraitement comptable

Aux fins de la présente Politique, « **Retraitement comptable** » signifie que la Société est tenue de préparer un retraitement comptable de ses états financiers déposés auprès de la Securities and Exchange Commission (la « **SEC** ») en raison d'un cas de non-conformité important par la Société de toute exigence liée à la présentation de l'information financière en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières (y compris tout Retraitement comptable requis pour corriger une erreur dans des états financiers précédemment publiés qui est importante pour les états financiers précédemment publiés, ou qui entraînerait une inexactitude importante si l'erreur était corrigée dans la période en cours ou laissée sans correction dans la période en cours).

La détermination du moment où la Société est « **tenue** » de préparer un Retraitement comptable est effectuée conformément aux règles et réglementations applicables de la SEC et des règles et réglementations nationales des bourses de valeurs.

Un Retraitement comptable n'inclut pas les situations pour lesquelles les modifications des états financiers ne résultent pas d'un cas de non-conformité important des exigences liées à la présentation de l'information financière, y compris, sans s'y limiter : (i) l'application rétrospective d'un changement de principes comptables ; (ii) la révision rétrospective de l'information sectorielle à présenter en raison d'un changement dans la structure de l'organisation interne de la Société ; (iii) le reclassement rétrospectif en raison d'une activité abandonnée ; (iv) l'application rétrospective d'un changement d'entité comptable, par exemple à la suite d'une réorganisation d'entités sous contrôle commun ; (v) l'ajustement rétrospectif des montants des provisions dans le contexte d'un regroupement antérieur d'entreprises ; et (vi) la révision rétrospective pour les fractionnements d'actions, les dividendes en actions, les regroupements d'actions ou d'autres changements dans la structure du capital.

Définition de la Rémunération incitative

Aux fins de la présente Politique, « **Rémunération incitative** » désigne toute rémunération octroyée, gagnée ou acquise en fonction, en totalité ou en partie, de la réalisation d'une Mesure financière, y compris, par exemple, les primes ou attributions au titre des régimes d'incitation à court et à long terme de la Société, les octrois et les attributions au titre des régimes d'incitation à base d'actions de la Société et les contributions de ces primes ou attributions aux régimes de rémunération différée de la Société ou à d'autres régimes d'avantages pour les employés. La Rémunération incitative ne comprend pas les attributions qui sont octroyées, gagnées et acquises sans tenir compte de l'atteinte des Mesures financières, comme les attributions assorties d'un calendrier d'acquisition, les attributions discrétionnaires et les attributions fondées uniquement sur des normes subjectives, des mesures stratégiques ou des mesures opérationnelles.

Mesure financière

Les « **Mesures financières** » sont celles qui sont déterminées et utilisées conformément aux principes comptables utilisés pour préparer les états financiers de la Société (y compris les mesures financières non conformes aux PCGR) et toute mesure dérivée, en tout ou en partie, de ces mesures financières. Pour éviter

toute ambiguïté, les Mesures financières comprennent le cours de l'action et le rendement total pour l'actionnaire. Il n'est pas nécessaire qu'une mesure soit présentée dans les états financiers ou incluse dans un document déposé auprès de la SEC pour constituer une Mesure financière aux fins de la présente politique.

Rémunération incitative excédentaire : montant susceptible d'être recouvré

Le(s) montant(s) à recouvrer auprès du/de la Dirigeant.e visé.e seront le(s) montant(s) correspondant à la Rémunération incitative du/de la Dirigeant.e visé.e pour la ou les période(s) concernée(s) dépassant le(s) montant(s) que le/la Dirigeant.e visé.e aurait autrement reçu(s) si cette Rémunération incitative avait été déterminée sur la base des montants retraités contenus dans le Retraitement comptable. Tous les montants sont calculés sans tenir compte des impôts payés.

Pour les Rémunérations incitatives basées sur des Mesures financières comme le cours des actions ou le rendement total pour les actionnaires, lorsque le montant de la rémunération excédentaire ne peut être recalculé mathématiquement directement à partir des informations contenues dans un Retraitement comptable, le conseil d'administration calculera le montant à rembourser sur la base d'une estimation raisonnable de l'effet du Retraitement comptable sur la Mesure financière sur laquelle la Rémunération incitative a été reçue. La Société conservera la documentation relative à cette estimation raisonnable et la fournira à la bourse nationale concernée.

Méthode de récupération

Le conseil d'administration déterminera, à sa seule discrétion, la ou les méthodes permettant de recouvrer promptement, de manière raisonnable, la Rémunération incitative excédentaire aux termes des présentes. Ces méthodes peuvent inclure, sans s'y limiter:

- » L'obligation de rembourser une rémunération versée antérieurement;
- » La confiscation de toute contribution de rémunération versée dans le cadre des régimes de rémunération différée de la Société, ainsi que tout montant de contrepartie et tout bénéfice s'y rapportant;
- » La compensation du montant récupéré de toute rémunération que le/la Dirigeant.e visé.e pourrait gagner ou se voir attribuer à l'avenir (y compris, pour éviter toute ambiguïté, récupérer les montants gagnés ou attribués à l'avenir à cette personne et correspondant à la rémunération payée ou différée dans des régimes admissibles aux fins de l'impôt ou des régimes soumis au Employee Retirement Income Security Act of 1974 (collectivement, les « Régimes exonérés »); à condition qu'aucune récupération ne soit effectuée sur les montants détenus dans un Régime exonéré de la Société);
- » Toute autre mesure corrective et de recouvrement permise par la loi, telle que déterminée par le conseil d'administration; ou
- » Une combinaison de ce qui précède.

AUCUNE INDEMNISATION NI AVANCE

Sous réserve des lois applicables, la Société n'indemniserà pas, y compris en payant ou en remboursant les primes de toute police d'assurance couvrant toute perte potentielle, les Dirigeant.es visé.es contre la perte de toute Rémunération incitative attribuée par erreur, et la Société n'avancera pas de coûts ou de dépenses

aux Dirigeant.es visé.es dans le cadre d'une action visant à recouvrer une Rémunération incitative excédentaire.

INTERPRÉTATION

Le conseil d'administration est autorisé à interpréter la présente Politique et à prendre toutes les décisions nécessaires, appropriées ou souhaitables pour l'administration de la présente Politique. La présente Politique est destinée à être interprétée d'une manière conforme aux exigences de la Section 10D du Exchange Act et à toute règle ou norme applicable adoptée par la SEC ou toute bourse nationale de valeurs mobilières sur laquelle les actions de la Société sont inscrites.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur de la présente Politique est le 1^{er} décembre 2023 (la «**Date d'entrée en vigueur**»). La présente Politique s'applique à la Rémunération incitative reçue par les Dirigeant.es visé.es à compter de la Date d'entrée en vigueur qui résulte de l'atteinte d'une Mesure financière fondée sur des informations financières ou dérivée de celles-ci pour tout exercice se terminant à la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci. La présente Politique est destinée à être et sera incorporée à titre de condition essentielle de toute entente, de tout régime ou de tout programme de Rémunération incitative que la Société met en œuvre ou maintient à compter de la Date d'entrée en vigueur.

MODIFICATION ET RÉSILIATION

Le conseil d'administration peut modifier la présente Politique de temps à autre, à sa discrétion, et la modifiera s'il le juge nécessaire pour refléter les modifications apportées aux règlements adoptés par la SEC en vertu de la Section 10D du Exchange Act et pour se conformer à toute règle ou norme adoptée par la NYSE ou toute autre bourse de valeurs sur laquelle les actions de la Société pourraient être inscrites dans le futur.

AUTRES DROITS DE RECOUVREMENT

Le conseil d'administration entend que cette Politique soit appliquée dans toute la mesure permise par la loi. Dès réception de la présente Politique, chaque Dirigeant.e visé.e sera tenu de remplir l'accusé de réception joint à l'Annexe A de la présente Politique. Le conseil d'administration peut exiger que tout contrat de travail ou accord similaire relatif à une Rémunération incitative reçue à compter de la Date d'entrée en vigueur impose, comme condition à l'octroi de tout avantage aux termes de celui-ci, qu'un.e Dirigeant.e visé.e accepte de respecter les conditions de la présente Politique. Tout droit de recouvrement en vertu de la présente Politique s'ajoute et ne remplace pas (i) les autres recours ou droits de recouvrement dont peut disposer la Société en vertu des dispositions d'une politique similaire dans un contrat de travail ou d'un accord similaire relatif à une Rémunération incitative, à moins qu'un tel accord n'interdise expressément un tel droit de recouvrement, et (ii) tout autre recours légal dont dispose la Société. Les dispositions de la présente Politique s'ajoutent (et ne remplacent pas) les droits de remboursement que la Société peut avoir en vertu de la Section 304 du Sarbanes-Oxley Act of 2002 et d'autres lois applicables.

IMPRATICABILITÉ

La Société recouvrera toute Rémunération incitative excédentaire conformément à la présente Politique, sauf dans la mesure où certaines conditions sont remplies et que le conseil d'administration a déterminé qu'un tel recouvrement serait impraticable, le tout conformément à la Rule 10D-1 du Exchange Act et de la NYSE ou toute autre bourse de valeurs mobilières sur laquelle les actions de la Société pourraient être inscrites dans le futur.

SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente Politique lie et s'applique à tous.les Dirigeant.es visé.es de même que leurs bénéficiaires, héritiers.ères, exécuteurs.trices, administrateurs.trices ou autres représentant.es légaux.ales.

Approuvée par le conseil d'administration le 7 novembre 2023.

ANNEXE A

**POLITIQUE DE RECOUVREMENT DE LA RÉMUNÉRATION INCITATIVE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Je, _____, reconnais par la présente avoir reçu et lu une copie de la Politique de recouvrement de la rémunération incitative. Comme condition pour que je reçoive une Rémunération incitative aux termes de la Politique, j'accepte par la présente les conditions de la Politique. J'accepte en outre que si le recouvrement d'une Rémunération incitative excédentaire est requis en vertu de la Politique, la Société devra, dans toute la mesure permise par les lois applicables, exiger ce recouvrement de ma part jusqu'à concurrence du montant de la Rémunération incitative que j'ai reçue, et les montants payés ou payables en vertu de celle-ci ou à l'égard de celle-ci, constituaient une Rémunération incitative excédentaire. Si un tel remboursement, une telle réduction, une telle annulation, une telle confiscation, un tel rachat, un tel recouvrement, une telle compensation, une telle compensation contre des octrois ou des attributions futur(e)s et/ou toute autre méthode de recouvrement ne satisfait pas entièrement le montant dû, j'accepte de payer immédiatement le solde impayé restant à la Société.

Signature

Date
